



# La lettre des adhérents Professions libérales

15 AVRIL 2018 – N° 8/2018

## FISCAL

### DECLARATION DES REVENUS

#### La campagne 2018 de déclaration des revenus est lancée

Les dates limites de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus de 2017 (déclaration n° 2042) sont fixées au :

- **mardi 22 mai, mardi 29 mai ou mardi 5 juin 2018** à minuit, suivant le département de résidence du contribuable (respectivement départements de 01 à 19 et non-résidents, départements de 20 à 49, et départements de 50 à 974/976), pour les déclarations en ligne ;
- **mardi 5 juin 2018** pour les déclarations en EDI-IR (la campagne EDI-IR 2018 sera mise en œuvre le 25 avril 2018) ;
- **jeudi 17 mai 2018** à minuit pour les contribuables déposant un formulaire papier.

À compter de 2018, la déclaration en ligne devient obligatoire pour les contribuables bénéficiant d'un accès à Internet et dont le revenu fiscal de référence 2016 est supérieur à 15 000 €.

On notera que la DGFIP propose plusieurs nouveautés. En particulier, avec la **mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019**, le taux de prélèvement à la source et le montant des acomptes seront affichés à la fin de la déclaration en ligne.

*Ainsi, après avoir déclaré en ligne, les contribuables peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour l'individualisation de leur taux personnalisé, la non-transmission de leur taux personnalisé à leur employeur ou encore la trimestrialisation de leurs acomptes pour les revenus sans collecteur. Il sera possible de revenir à tout moment sur ces options.*

*À partir de la mi-juillet 2018, les déclarants papier pourront eux aussi exercer ces options sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).*

*Qu'ils soient déclarants en ligne ou papier, les contribuables souhaitant individualiser leur taux personnalisé ou ne pas transmettre leur taux personnalisé à leur employeur devront formuler leurs options avant le 15 septembre 2018 pour que les taux transmis aux collecteurs pour application en janvier 2019 tiennent compte de leurs options.*

Pour la première année déclarative de l'**impôt sur la fortune immobilière (IFI)**, l'ensemble des usagers ayant déposé en 2017 une déclaration ISF recevront une déclaration IFI (n° 2042-IFI). Pour ceux n'ayant pas opté pour la dématérialisation de leurs déclarations, celle-ci sera envoyée par pli séparé de la déclaration de revenus.

*On rappelle que l'IFI se déclare avec la déclaration des revenus quel que soit le montant du patrimoine détenu et l'obligation de détailler son patrimoine est étendue à l'ensemble des redevables de cet impôt.*

Pour les déclarants en ligne, la rubrique « IFI » sera systématiquement proposée aux contribuables ayant déclaré l'ISF en 2017. En 2019, ils bénéficieront d'une reprise automatique des données détaillées de patrimoine et n'auront ainsi pas à les ressaisir.

Source : MACP, Dossier de presse, 10 avr. 2018

## BENEFICE IMPOSABLE

### Associés de SEL et déduction des cotisations MADELIN

Lorsque le président d'une société d'exercice libéral à forme anonyme ou d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée exerce au sein de cette société, en plus de son mandat de président du conseil d'administration, une activité professionnelle dans des conditions ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre conservent la nature de bénéfices non commerciaux et sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondante.

Il en résulte qu'il peut déduire de ces rémunérations les cotisations d'assurance de groupe visées par l'article 154 bis du CGI qu'il verse au titre de cette activité.

Source : CE 8 déc. 2017, n° 409429

## REGIMES PARTICULIERS

### Aménagement de la liste des communes classées en ZRR

Les entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier de diverses mesures incitatives (exonérations fiscales et sociales, attribution de certaines aides notamment). La liste constatant le classement des communes en ZRR est établie par arrêté du Premier ministre.

Un arrêté du 16 mars 2017 a fixé en dernier lieu :

- la **liste des communes classées en ZRR** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- la **liste des communes de montagne sortant de la liste** du classement en zone de revitalisation rurale au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et continuant à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans.

*Le classement est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires (CGI, art. 1465 A, II, A, al. 5) qui sont élus pour une durée de six ans (C. élect., art. L. 273-3). En cas de modification du périmètre d'un EPCI pendant la période de classement, cette modification n'a d'effet sur le classement qu'à compter de la révision suivante (CGI, art. 1465 A, II, A, al. 6).*

La loi de finances pour 2018 a prévu que l'ensemble des **communes sortant de ZRR** suite à la modification des critères de classement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 bénéficieront de l'exonération pendant une période de transition courant **jusqu'au 30 juin 2020**, qu'elles soient ou non localisées en zone de montagne (L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 23 et 27). De plus, un **critère alternatif à la densité de population** a été instauré pour le classement en ZRR des communes en très grand déclin démographique.

Un arrêté du 22 février 2018 complète, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**, la liste des communes classées en ZRR par des communes qui répondent au **nouveau critère du très grand déclin démographique** (A. 16 mars 2017, annexe I modifiée). La liste des communes, localisées en **zone de montagne**, sortant de ZRR suite à la modification des critères de classement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 est complétée par les autres communes « sortantes » à cette date, non localisées en zone de montagne, mais qui continuent à bénéficier des effets du dispositif **jusqu'au 30 juin 2020** (A. 16 mars 2017, annexe II modifiée)

Source : A. 22 févr. 2018 : JO 31 mars 2018

### Actualisation de la franchise des impôts commerciaux au titre des activités lucratives accessoires des organismes sans but lucratif

La limite de recettes à ne pas franchir par les organismes sans but lucratif (OSBL) pour bénéficier de la franchise des impôts commerciaux au titre des activités lucratives accessoires est portée à **62 250 €** pour :

- les exercices clos à compter du 31 décembre 2017 en matière d'IS ;
- l'année 2018 en matière de CET ;
- les recettes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de TVA, le bénéfice de la franchise pour l'année 2018 n'étant toutefois acquis que si les recettes réalisées en 2017 ne dépassent pas 62 250 €.

Sources : BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20, 4 avr. 2018, § 1 et 10 ; BOI-IF-CFE-10-20-20-20, 4 avr. 2018, § 40 ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10, 4 avr. 2018, § 340

## TVA

### Exonération des prestations de soutien scolaire dispensées par les établissements publics et privés, et les OSBL

Les activités d'enseignement entrent dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'il s'agit d'une prestation de services relevant d'une activité économique effectuée à titre onéreux. Sont toutefois exonérés :

- **l'enseignement scolaire, universitaire, technique, professionnel, agricole, et à distance** ;
- **la formation professionnelle continue** assurée soit par les personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- **les cours ou leçons particuliers** dispensés par des personnes physiques et rémunérés directement par les élèves (CGI, art. 261, 4, 4°).

*L'exonération s'applique aux prestations d'enseignement proprement dites ainsi qu'aux prestations de services ou livraisons de biens qui sont étroitement liées à cet enseignement (logement et nourriture des internes ou demi-pensionnaires, articles ou fournitures scolaires, tels que livres ou cahiers, qui constituent le complément obligé et inséparable de l'enseignement dispensé).*

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 4 avril 2018, l'Administration précise que l'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux **prestations de soutien scolaire** :

- lorsqu'elles sont dispensées dans des établissements d'enseignement publics et privés régis par les dispositions du Code de l'éducation mentionnées à l'article 261, 4, 4°, a du CGI ;
- lorsqu'elles sont réalisées par des organismes privés sans but lucratif, qui répondent aux conditions des organismes d'utilité générale (CGI, art. 261, 7, 1°, a et b) (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50, 4 avr. 2018, § 45).

*L'Administration prévoyait l'exonération des prestations de soutien scolaire dispensées par les établissements scolaires dans une réponse ministérielle du 27 mai 2008 (Rép. min. éco. n° 13823 à M. Richard Mallié : Dr. fisc. 2008, n° 23, act. 175) qui n'avait pas été reprise dans la base BOFiP-Impôts.*

Source : BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50, 4 avr. 2018, § 45

## SOCIAL

### DECLARATION DES INDEPENDANTS

#### Ouverture de la période déclarative pour la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) au titre de 2017

La déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (DS PAMC), affiliés aux régimes PAMC, permet de déclarer le revenu servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales (même si ce résultat est nul ou déficitaire).

*Sont concernées les professions suivantes : médecin conventionné, médecin spécialiste, médecin honoraires libres, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste.*

A compter de 2018, **une seule déclaration de revenus professionnels** sera établie et remplacera les deux déclarations qui étaient auparavant adressées respectivement à l'URSSAF et à la caisse de retraite de rattachement (URSSAF, CARPIMKO, CARCDSF, CARMF).

Cette déclaration unique du revenu professionnel de 2017 sera faite :

- en ligne sur le portail Net Entreprises ([www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)). La déclaration en ligne est possible à compter du 5 avril 2018 ;
- ou sur un formulaire papier, mais seulement si le revenu de l'année 2016 n'excède pas 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 3 973 €).

Pour plus d'informations sur cette nouvelle procédure : <https://www.net-entreprises.fr/actualites/ds-pamc-revenus-2017-ouverture-de-campagne-de-declaration-ligne/>

Source : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

## Ouverture de la période déclarative pour la déclaration sociale des indépendants au titre de 2017

**À compter du 5 avril 2018**, la déclaration sociale des indépendants (DSI) permettant de déclarer les revenus professionnels de l'année 2017 qui serviront de base au calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, peut être souscrite en ligne sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) (ou les applications mobiles pour smartphones et tablettes).

On rappelle que cette déclaration doit être effectuée par les entrepreneurs individuels, artisans, industriels, commerçants et professionnels libéraux.

*Ne sont pas non plus concernés par cette obligation les micro-entrepreneurs qui déclarent mensuellement ou trimestriellement leur chiffre d'affaires.*

La DSI est obligatoirement effectuée en 2018 par **voie dématérialisée** dès lors que le revenu professionnel 2016 a été supérieur à 3 973 €. Dans ce cas, les déclarants (ou leur tiers-déclarant, expert-comptable, association ou centre de gestion agréé) ont **jusqu'au 8 juin 2018** pour effectuer cette déclaration.

En-deçà de ce montant, la DSI peut être transmise par imprimé déclaratif papier conforme à un modèle fixé par arrêté au plus tard le 18 mai 2018.

Source : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) ; 30 mars 2018

## AIDES A L'EMPLOI

### Expérimentation du dispositif d'emplois francs opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

L'expérimentation du dispositif des emplois francs, réactivé récemment avec des ajustements, est opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Les **conditions d'éligibilité** au dispositif sont précisées : une aide publique peut être attribuée aux employeurs qui embauchent, par **CDI ou CDD d'au moins 6 mois conclu entre le 1er avril 2018 et le 31 décembre 2019**, un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (**QPPV**), dont la liste est parallèlement fixée par arrêté.

*Il est possible de vérifier que l'adresse du salarié recruté pour un emploi franc se trouve bien dans un quartier éligible sur le site suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/recherche-adresses-gp-polville>*

Les employeurs visés sont ceux affiliés à l'assurance chômage, à l'exclusion des employeurs publics et des particuliers employeurs.

D'un montant de **5 000 € par an**, dans la limite de 3 ans, pour une embauche en CDI et de **2 500 € par an**, dans la limite de 2 ans, pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois, l'aide est versée chaque semestre, sous réserve d'une attestation de présence transmise par l'employeur à Pôle emploi, dans les délais requis.

Le ministère du Travail fournit sur son site le formulaire de la demande d'aide qui devra être renseigné et transmis par l'employeur à Pôle emploi pour bénéficier de l'aide.

Source : D. n° 2018-230, 30 mars 2018 et A. 30 mars 2018 : JO 31 mars 2018

## CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

### Modification du taux du versement de cotisations dû sur les indemnités de congés payés par les caisses de congés payés à compter au 1er avril 2018

Pour les employeurs relevant des **secteurs du BTP, de la manutention, du transport, des docks et du spectacle**, obligatoirement affiliés à une caisse de congés payés, les caisses de congés payés assurent le versement des indemnités de congés payés aux salariés des entreprises adhérentes ainsi que le paiement des cotisations sociales afférentes, soit les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, la contribution solidarité autonomie (CSA), la CSG et la CRDS.

*Les employeurs s'acquittent directement et de manière libératoire du paiement de la cotisation FNAL et du versement de transport, sur la base d'une assiette majorée de 11,5 %.*

L'URSSAF rappelle que, pour les **périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1<sup>er</sup> avril 2018**, le taux du versement des cotisations effectué par les caisses de congés payés au titre des indemnités de congés payés, est modifié et porté :

- pour le **secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)**, de 5,65 % à **5,88 %** pour les caisses situées en métropole et de 3,88 % à **4,06 %** pour les caisses situées dans les départements d'outre-mer ;
- pour les **autres secteurs**, de 4,06 % à **4,23 %**.

*Ces taux ont été fixés par un décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 (CSS, art. D. 243-0-2 à D. 243-0-5).*

Source : URSSAF, actualité 3 avr. 2018

## Clarification de la notion de franchissement d'un seuil d'effectif pour une entreprise sans salarié au regard de l'assujettissement à cotisations sociales

Pour atténuer les effets de dépassement des seuils d'effectif en matière de cotisations sociales, certains dispositifs permettent un lissage des cotisations lorsque l'entreprise atteint ou dépasse le seuil requis pour la première fois. Notamment, pour le **versement de transport**, une entreprise qui atteint ou dépasse le seuil de 11 salariés est dispensée pendant 3 ans du paiement du versement de transport et bénéficie d'un abattement dégressif les 3 années suivantes.

Pour la contribution due au **FNAL**, un dispositif similaire est applicable en cas de dépassement du seuil de 20 salariés. La Cour de cassation a considéré que la notion d'accroissement d'effectif suppose que l'entreprise emploie au moins un salarié avant le franchissement du seuil. En conséquence, la reprise de personnel par une entreprise qui ne comptait aucun salarié avant l'opération n'emporte pas « franchissement » de seuil et, dans ce cas, l'entreprise ne peut pas prétendre à un lissage des effets de seuils pour le versement de transport et le FNAL, contributions auxquelles l'entreprise doit ainsi être soumise sans pouvoir bénéficier des dispositifs d'exonération et de d'assujettissement progressif

Source : Cass. 2e civ., 15 mars 2018, n° 17-10.276

## JURIDIQUE

### CREATION D'ENTREPRISE

#### EIRL : nécessité d'affecter un patrimoine précis à l'activité dès le dépôt de la déclaration

L'adoption du statut d'EIRL repose sur la constitution d'un **patrimoine affecté à l'activité professionnelle** (C. com., art. L. 526-6).

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt à un registre de publicité légale d'une déclaration d'affectation devant comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur (C. com., art. L. 526-7 et L. 526-8).

Dans un arrêt du 7 février 2018, la Cour de cassation a jugé que le **dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun de ces éléments** constitue un manquement grave de nature à justifier la réunion des patrimoines en application des articles L. 526-12 et L. 621-2 du Code de commerce (Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, FS-P+B+I : JurisData n° 2018-001413).

Il résulte de cet arrêt que :

- **l'affectation de biens précis doit intervenir dès l'origine** (en l'espèce l'entrepreneur n'avait ouvert un compte bancaire dédié à son activité et acquis un véhicule utilitaire que postérieurement à la déclaration déposée au greffe) ;
- le fait de faire figurer ce compte et ce véhicule professionnels dans le bilan ne suffit pas à pallier **l'absence de précision sur les biens affectés dans la déclaration initiale** bien que le dépôt des comptes annuels vaille actualisation de la composition du patrimoine affecté (C. com., art. L. 526-14, al. 1er) (il semble en l'espèce que les comptes aient bien été déposés) ;
- le fait que **la déclaration d'affectation auprès du registre du commerce et des sociétés ait été acceptée sans réserve apparente** n'exonère pas l'entrepreneur des conséquences du manquement grave aux règles de l'EIRL ;
- le fait que le **compte bancaire ait été ouvert sous un intitulé précisant « EIRL »** et que le véhicule ait été acquis au nom de l'« EIRL » est également sans incidence.

Les biens mentionnés dans la déclaration d'affectation constituent le gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle, il est donc important de veiller à ce que la déclaration d'affectation ne soit pas une coquille vide lors de son dépôt.

Source : Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481

## PROTECTION DES DONNEES

### Ouverture du service en ligne de désignation du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données est chargé de piloter la conformité aux textes encadrant la protection des données personnelles (RGPD) et la loi Informatique et Libertés notamment au sein de l'organisme qui l'a désigné. Un délégué peut être soit une personne physique, soit une entreprise proposant des services de DPO externalisé.

Sa désignation est **obligatoire** dans certains cas, pour :

- les autorités ou les organismes publics ;
- les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle ;
- les organismes dont les activités de base les amènent à traiter à grande échelle des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

En dehors de ces cas de désignation obligatoire, **désigner un DPO est encouragé par la CNIL** et ses homologues européens. En effet, la désignation permet de confier à un expert l'identification et la coordination des actions à mener en matière de protection des données personnelles.

La CNIL vient de mettre en place un **nouveau téléservice permettant la désignation en ligne d'un délégué à la protection des données (DPO)**.

*Les désignations ne seront effectives qu'à partir du 25 mai 2018, date d'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) dans l'Union européenne. Toutefois, cette désignation est une étape importante dans la démarche interne de conformité.*

La CNIL précise par ailleurs que le délégué à la protection des données est le successeur naturel du correspondant Informatique et Libertés (« CIL »). Leurs statuts sont similaires. Toutefois, pour garantir l'effectivité de ses missions, le règlement précise que le délégué doit disposer de qualités professionnelles et de connaissances spécifiques et bénéficier de moyens matériels et organisationnels, des ressources lui permettant d'exercer ses missions (entretien de ses connaissances spécialisées).

Ses prérogatives et missions sont en effet renforcées, s'agissant en particulier de son rôle de conseil et de sensibilisation sur les nouvelles obligations du règlement (notamment en ce qui concerne les analyses d'impact).

Ainsi, pour éviter toute difficulté, la CNIL précise qu'il est important pour tous ceux qui souhaitent devenir DPO de vérifier ces points au préalable avec l'organisme qui les désignera.

Source : CNIL, 28 mars 2018

## CHIFFRES UTILES

### INDICE ET TAUX

#### Indice des prix de détail du mois de mars 2018

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de mars 2018, pour l'ensemble des ménages, augmente par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 1,6 %.

*À compter de janvier 2016, les indices des prix à la consommation sont désormais publiés avec une année de base 100 en 2015, et non plus 1998.*

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 avril 2018

### ARCHITECTES

#### Création du premier réseau français des femmes architectes

L'Ordre des architectes annonce le lancement du Réseau Français des femmes architectes.

Pour plus d'informations : <http://bit.ly/2HmtgP6>

Source : [www.architectes.org](http://www.architectes.org) ; 9 avril 2018

### ARTISTES ET AUTEURS COMPOSITEURS

#### Le Gouvernement lance le plan « Culture près de chez vous »

La Ministre de la Culture a présenté son plan « Culture près de chez vous » le 29 mars dernier. Cette initiative permettra de repenser l'aménagement culturel du territoire en favorisant l'itinérance des œuvres et des artistes.

Le dossier de presse est disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2GSiElm>

Une vidéo est également consultable sur le site du Ministère de la Culture : <http://bit.ly/2Hh8Y9T>

Source : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) ; 29 mars 2018

### INFIRMIERS

#### Les priorités de l'Ordre national des infirmiers pour 2018 sont présentées

L'ONI a plusieurs priorités pour l'année 2018 au titre desquelles :

- la vaccination en demandant l'élargissement des compétences vaccinales des infirmiers ;
- le bien-être au travail suite aux cas de violences subis par des infirmières libérales récemment ;
- le virage ambulatoire et le rôle des idels ;
- le zonage et la démographie médicale.

L'article complet est disponible à cette adresse : <http://www.actusoins.com/298758/infirmieres-liberales-les-priorites-de-lordre-des-infirmiers-pour-2018.html>

Source : [www.actusoins.com](http://www.actusoins.com) ; mars 2018

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Seuils de l'audit légal : propositions de la CNCC

La profession des commissaires aux comptes a réagi aux conclusions du rapport de l'IGF sur la certification légale des comptes des petites entreprises, remis au Gouvernement le 8 mars dernier, en publiant un livre blanc.

Ce document apporte la contradiction aux arguments en faveur du relèvement des seuils de l'audit légal et détaille plusieurs propositions :

- le relèvement progressif et lent du seuil à 4 M€ de chiffre d'affaires HT, 2 M€ de bilan et 10 salariés avec une indemnisation pour perte d'activité et perte de chance dans le maintien de cette dernière pour les CAC subissant l'impact le plus important ;
- l'élargissement de l'audit légal à toutes les structures composant un groupe ;
- l'abaissement du seuil d'intervention obligatoire du CAC dans les associations en cas de financement public ;
- de nouvelles missions susceptibles d'être remplies par le CAC.

Source : CNCC, *livre blanc de la profession des commissaires aux comptes pour participer à une économie de confiance et de sécurité*, 26 mars 2018



## PROFESSIONNELS DU DROIT

### Révision des tarifs de certaines professions

Par décret en date du 23 mars 2018 et cinq arrêtés du 27 mars, les tarifs de certaines professions réglementées ont été modifiés, notamment des greffiers des tribunaux de commerce pour les **prestations relatives au registre des bénéficiaires effectifs**.

Cinq arrêtés du 27 février 2018 fixent les tarifs réglementés des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs, des notaires, des commissaires-priseurs judiciaires et des greffiers des tribunaux de commerce pour la **période du 1er mars 2018 au 29 février 2020** :

- les tarifs réglementés des huissiers de justice, notaires et commissaires-priseurs judiciaires figurant respectivement aux tableaux 3-1 à 3-3, 5 et 5-1, 1, de l'annexe 4-7 du Code de commerce sont applicables sans changement jusqu'au 29 février 2020 ;
- les tarifs des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires sont, quant à eux, revus à la baisse : - 5% pour les administrateurs judiciaires et de - 2,25 à - 2,50 % pour les mandataires judiciaires ;
- de la même manière, les tarifs des greffiers des tribunaux de commerce sont en baisse d'environ 5%.

Les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce pour les **prestations relatives au registre des bénéficiaires effectifs** (V. D.O Actualité 36/2017, n° 18) sont modifiés pour la période du **1er mars 2018 au 29 février 2020** (C. com., art. A. 743-10-1 modifié A. 27 févr. 2018, art. 5). Les tarifs s'établissent donc comme suit pour cette période :

- dépôt du **premier document** relatif au bénéficiaire effectif lors de la **demande d'immatriculation** ou au plus tard dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise : **23,62 € TTC** (émoluments greffe : 18,77 € ; frais postaux : 0,91 € ; TVA : 3,95 €) ;
- dépôt **modificatif ou complémentaire** du document relatif au bénéficiaire effectif : **46,41 € TTC** (émoluments greffe : 32,85 € ; frais postaux : 0,91 € ; TVA : 6,75 € ; INPI : 5,90 €) ;

Par ailleurs, un décret du 23 mars 2018 apporte quelques précisions et corrections.

Source : AA. 27 févr. 2018 : JO 28 févr. 2018 ; D. n° 2018-200, 23 mars 2018 : JO 25 mars 2018

## NOTAIRES

### Consultation publique sur la cartographie des notaires

L'Autorité de la concurrence lance une consultation publique en vue de préparer un nouvel avis sur la liberté d'installation des notaires et de proposer une révision de la carte arrêtée en septembre 2016 en application de la loi Macron.

Sont invités à y participer : les notaires en exercice (y compris les créateurs d'office), les candidats à l'installation, les instances représentatives de la profession, les associations de consommateurs agréées, les associations, groupements et syndicats de notaires, toute personne remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt à prendre part à cette consultation.

Les personnes souhaitant participer au sondage doivent répondre en ligne **avant le 10 mai 2018** en se rendant à l'adresse suivante : [https://fr.research.net/r/cartographie\\_notaires\\_2018\\_Adlc](https://fr.research.net/r/cartographie_notaires_2018_Adlc)

Plusieurs enjeux importants ont été identifiés sur lesquels les acteurs concernés sont invités à formuler des observations :

- le retour d'expérience des notaires nouvellement installés ;
- l'impact des nouvelles installations sur les différentes parties concernées (professionnels en place, notaires salariés, clerks de notaire, clientèle des offices) et le maillage territorial ;
- la procédure de nomination dans les offices créés ;
- l'accès à la profession notariale des femmes et des jeunes diplômés.

Source : [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr) ; 9 avril 2018



## VETERINAIRES

### Conventionnement des techniciens dentaires équins : appel à candidature jusqu'au 30 avril 2018

L'Ordre national des vétérinaires lance un appel à candidature de vétérinaires référents dans le cadre du dispositif de conventionnement des techniciens dentaires équins. Les candidatures accompagnées d'un CV sont à envoyer avant le 30 avril 2018 à l'attention du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, 34 rue Bréguet, 75011 Paris. Pour plus d'informations, consultez l'article publié à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2IOGuBs>

Source : [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) ; mars 2018

## ÉCHÉANCIER DU MOIS DE MAI 2018

### (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

## OBLIGATIONS FISCALES

### JEUDI 3 MAI 2018

#### Contribuables relevant des BIC :

Entreprises relevant du régime réel normal ou simplifié (quelle que soit la date de clôture de l'exercice 2017) : déclaration des résultats n° 2031 et annexes (y compris l'imprimé n° 2069-RCI-SD, désormais obligatoire pour la déclaration des crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises).

*La télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est obligatoire pour l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales relevant de l'IR, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, dès lors qu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition de leurs résultats (normal ou simplifié).*

Un délai supplémentaire de 15 jours calendaires par rapport aux délais légaux est accordé par l'Administration aux **utilisateurs des téléprocédures** pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Pour 2018, la date limite de télétransmission des déclarations annuelles est donc fixée au **18 mai 2018**.

#### Titulaires de BNC : Déclaration des bénéficiaires non commerciaux n° 2035 et annexes.

*La télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est obligatoire pour l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux qui relèvent de la déclaration contrôlée.*

Un délai supplémentaire de 15 jours calendaires par rapport aux délais légaux est accordé par l'Administration aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Pour 2018, la date limite de télétransmission des déclarations annuelles est donc fixée au 18 mai 2018.

#### Sociétés civiles de moyens : Déclaration n° 2036.

Un délai supplémentaire de 15 jours calendaires par rapport aux délais légaux est accordé par l'Administration aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Ce délai supplémentaire s'applique à compter de la campagne 2017 à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) via la procédure EFI-RP ou par transmission de fichiers EDI-TDFC. Pour 2018, la date limite de télétransmission des déclarations annuelles est donc fixée au 18 mai 2018.

#### Sociétés immobilières non soumises à l'IS :

- **Sociétés civiles immobilières transparentes** : déclaration n° 2071.
- **Sociétés qui ne bénéficient pas de la transparence fiscale et qui possèdent en France des immeubles qu'elles donnent en location non meublée ou des immeubles affectés à un usage autre que l'habitation dont elles confèrent gratuitement la jouissance à des associés** : déclaration n° 2072-C ou n° 2072-S.

Un délai supplémentaire de 15 jours calendaires par rapport aux délais légaux est accordé automatiquement par l'Administration pour la télétransmission des déclarations en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) via la procédure EFI-RP (possible uniquement pour la 2072-S dans certaines conditions) ou pour la télétransmission des déclarations via EDI-TDFC. Les entreprises qui utilisent l'une de ces deux procédures de télétransmission peuvent donc souscrire leur déclaration n° 2072 jusqu'au 18 mai 2018 (V. D.O Actualité 8/2017, n° 2, § 1).

**Personnes ayant versé en 2017 des commissions, honoraires, vacations, courtages, etc. :** Déclaration DAS 2 sauf si les sommes versées ont été reportées sur le formulaire "honoraires" de la DADS.

L'Administration admet que seules les sommes versées qui excèdent 1 200 € par an pour un même bénéficiaire doivent être portées sur la déclaration (BOI-BIC-DECLA-30-70-20, 1er avr. 2015, § 140. Les entreprises ayant arrêté leur exercice le 31 décembre 2017 ou en janvier 2018 doivent en outre déclarer les droits d'auteur ou d'inventeur versés.

**Sociétés ayant conclu un contrat de prêt en 2017 :** Déclaration spéciale sur l'imprimé n° 2062 à joindre à la déclaration de résultats.

**Entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :**

- **Déclaration n° 1330-CVAE de la valeur ajoutée produite en 2017 et des effectifs salariés.**

*Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €, même dégrévées en totalité, sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.*

*Hormis dans certaines situations exceptionnelles, les déclarations n° 1330-CVAE doivent obligatoirement être télédéclarées (CGI, art. 1649 quater B quater, V). La télédéclaration s'effectue via la procédure « EDI », qui nécessite d'avoir recours à un partenaire « EDI » agréé par l'administration fiscale.*

*Un délai supplémentaire de 15 jours calendaires par rapport aux délais légaux est accordé par l'Administration aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Pour 2018, la date limite de télétransmission des déclarations annuelles est donc fixée au 18 mai 2018. Ce délai s'applique également à la déclaration n° 1330-CVAE-SD.*

- Déclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2017.

*Le délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé en cas de télétransmission de la déclaration n° 1330-CVAE (V. ci-dessus) ne s'applique pas pour le dépôt de la déclaration n° 1447-M.*

**Établissements soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et entreprises de réseaux soumises à l'IFER :**

Déclaration n° 1447-M de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) par les entreprises de réseaux et les entreprises exerçant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à titre habituel une activité professionnelle non salariée en France :

- en cas de modification, notamment de la consistance des locaux, intervenue au cours de la période de référence ;
- qui souhaitent demander le bénéfice d'une exonération ;
- de location d'immeubles nus dont les recettes brutes HT sont supérieures ou égales à 100 000 €.

**Entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition (RSI) de TVA :** Redevables BIC, IS ou BNC relevant du régime simplifié d'imposition : déclaration de régularisation de TVA CA 12 / CA 12 E.

**Mardi 15 mai 2018**

**Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire**

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en avril 2018 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en avril 2018 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.  
*Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).*

**Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu :**

Paiement du deuxième tiers provisionnel au titre de l'impôt sur les revenus de 2017.

*Par internet, les particuliers peuvent régler jusqu'au 20 mai minuit, le prélèvement du montant de l'impôt n'intervenant qu'à compter du 25 mai.*

*L'obligation de paiement par un moyen dématérialisé (prélèvement mensuel ou à l'échéance, ou téléversement) de l'impôt sur le revenu et ses acomptes (ainsi que de la taxe d'habitation, des taxes foncières et des taxes assimilées dues par les particuliers) est progressivement généralisée. Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, le paiement doit obligatoirement être effectué par un moyen dématérialisé lorsque le montant de l'acompte excède 1 000 € (au lieu de 2 000 € antérieurement). Ce seuil sera ramené à 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2).*

**Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :**

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en avril 2018 si le montant de la taxe acquittée en 2017 excède 10 000 €.

*Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2017 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2018.*

*L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par télépaiement la taxe sur les salaires (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).*

**Établissements soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

Redevables souhaitant diminuer le montant de leur acompte de CFE : déclaration datée et signée au comptable public chargé du recouvrement de la CFE du lieu d'imposition.

*On rappelle que la CFE donne lieu au versement d'un acompte (au plus tard le 15 juin) lorsque la cotisation de l'année précédente est au moins égale à 3 000 € et que le redevable n'a pas demandé le paiement mensualisé. Le redevable peut, sous sa responsabilité, diminuer le montant de l'acompte :*

- *s'il estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % par rapport à l'année précédente ;*
- *ou s'il prévoit la cessation de son activité en cours d'année (CGI, art. 1478, I).*

*Le redevable est également autorisé à réduire le montant son acompte lorsqu'il a demandé le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée de l'année précédente.*

**Jeudi 17 mai 2018**

**Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu :** Déclaration d'ensemble des revenus de 2017 n° 2042 et annexes. L'envoi des déclarations « papier » aux contribuables a débuté le 8 avril 2018.

Comme chaque année, tous les contribuables qui choisissent de déclarer leurs revenus en ligne bénéficient d'un délai supplémentaire, avec trois dates limites déterminées en fonction du département de la résidence principale du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- **mardi 22 mai 2018** à minuit pour les départements numérotés de 01 à 19 (zone 1) et les non-résidents ;
- **mardi 29 mai 2018** à minuit pour les départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) (zone 2) ;
- **mardi 5 juin 2018** à minuit pour les départements numérotés de 50 à 974/976 (zone 3).

Le service de déclaration en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) est ouvert depuis le 11 avril 2018.

**Redevables de l'IFI quel que soit le montant de leur patrimoine net imposable :**

Déclaration du patrimoine imposable sur l'imprimé n° 2042-IFI.

Les contribuables qui choisissent de déclarer en ligne bénéficient des mêmes délais supplémentaires que pour la déclaration de revenus dématérialisée.

**Personnes ayant conclu un contrat de prêt en 2017 :**

Déclaration spéciale sur l'imprimé n° 2062 à joindre à la déclaration de revenus.

**VENDREDI 18 mai 2018**

**Contribuables relevant des BIC :** Voir l'échéance du 3 mai.

**Titulaires de BNC :** Voir l'échéance du 3 mai.

**Sociétés civiles de moyens :** Voir l'échéance du 3 mai.

**Entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :** Voir l'échéance du 3 mai

**Mardi 22 mai 2018****Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu :**

Déclaration d'ensemble des revenus de 2017 n° 2042 et annexes en ligne pour les départements numérotés de 01 à 19 (zone 1) et les non-résidents.

## Mardi 29 mai 2018

### Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu :

Déclaration d'ensemble des revenus de 2017 n° 2042 et annexes en ligne pour les départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) (zone 1).

## Jeudi 31 mai 2018

### Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements. Cette demande prendra effet pour le prélèvement de juin.

### Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de mai 2018.

## Date variable

### Tous les contribuables :

Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 mars et le 15 avril 2018.

*L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 1 000 € (seuil qui sera abaissé à 300 € à partir de 2019) (CGI, art. 1681 sexies, 2).*

### Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 mai) :
  - **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril 2018 ;
  - **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois d'avril 2018 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de mars 2018.  
*L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et téléverser la TVA.*
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril 2018.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois d'avril 2018 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

### Propriétaires d'immeubles :

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en février 2018 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

## OBLIGATIONS SOCIALES

**Samedi 5 mai 2018**

**Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :**

Païement des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

*Au titre des périodes de travail accomplies en 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont exigibles le 5 du mois M+2 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020). Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le **décalage de paie** au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017).*

*La DSN relative aux rémunérations versées au titre du mois M doit en revanche être transmise par ces employeurs le 15 du mois M+1.*

*On rappelle par ailleurs que les employeurs de moins de 11 salariés ont pu opter, avant le 31 décembre 2017, pour le paiement trimestriel des cotisations dues au titre de l'année 2018. Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1er mois du trimestre T+1.*

**Travailleurs indépendants :**

Païement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

*Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.*

**Mardi 15 mai 2018**

*Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.*

**Employeurs occupant moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel et certains employeurs pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016) :**

- **Païement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'avril.**

*On rappelle qu'en principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont désormais tenus de verser mensuellement les cotisations ; ils ont toutefois pu opter, avant le 31 décembre 2017, pour le paiement trimestriel des cotisations dues au titre de l'année 2018. Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1er mois du trimestre T+1.*

- **Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois d'avril.**

*Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.*

*On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.*

**Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :**

Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois d'avril.

*Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.*

*On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.*

**Vendredi 18 mai 2018**

**Travailleurs indépendants :**

Date limite d'envoi de la déclaration sociale des indépendants (DSI) des revenus de l'année 2017 sur formulaire papier.

*La possibilité de souscrire une déclaration papier n'est ouverte qu'aux travailleurs indépendants dont le revenu 2016 est inférieur à 3 973 €.*

La déclaration effectuée par voie dématérialisée est à souscrire pour le 8 juin 2018 au plus tard.

## **Dimanche 20 mai 2018**

*Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.*

### **Travailleurs indépendants :**

Paieement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

*Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.*

## **Lundi 30 avril 2018**

### **Micro-entrepreneurs :**

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois d'avril par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

## **DATE VARIABLE**

### **Employeurs non soumis à la DSN :**

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

*Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours.*